



**Arrêté n° 39-DDPP-21
portant mise à jour du tableau de classement**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19423 du 9 décembre 2002 réglementant les activités de la société CLEXTRAL à Firminy, 1 rue du Colonel Riez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 508/DDPP/2019 du 13 décembre 2019 portant bénéfice d'antériorité ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 04 décembre 2020 sollicitant la modification des activités classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous.

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 508/DDPP/2019 du 13 décembre 2019 portant bénéfice d'antériorité est abrogé.

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E D, DC, NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	La puissance électrique installée est de 1 225 KW	E
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés	Le volume total des bains est de 700 l	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,4 MW	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	La consommation de solvant est de 3000 l soit environ 3 t/an	D

A : Autorisation **E** : Enregistrement **D** : Déclaration
DC : Déclaration avec contrôle périodique **NC** : Non classé

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2002 et du 13 décembre 2019 restent inchangées.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Firminy fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Firminy chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 26/02/2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

